



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

---

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 176

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES  
APPLICABLES AUX PLANS DE MODIFICATION D'UN  
BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT NUMÉRO 5 515 632 DU  
CADASTRE DU QUÉBEC**

---

**Avis de motion donné le 11 mai 2015  
Adopté le 2 juillet 2015  
En vigueur le 6 juillet 2015**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin de déterminer une nouvelle partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de modification d'un bâtiment principal. Cette partie du territoire est formée du lot numéro 5 515 632 du cadastre du Québec. Elle est située au nord de l'intersection de la rue Jacques-Berthiaume et du chemin Sainte-Foy.*

*Ce règlement établit également les critères que doit respecter tout plan de modification du bâtiment principal situé sur le lot numéro 5 515 632 du cadastre du Québec pour être approuvé par le conseil d'arrondissement. Ces critères portent notamment sur la volumétrie et l'architecture.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 176**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS DE MODIFICATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT NUMÉRO 5 515 632 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.25, de ce qui suit :

#### **« SECTION IX**

#### **« CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 5 515 632 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

« **939.26.** Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de modification du bâtiment principal situé sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 515 632 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé sur le plan numéro RCA3VQ4PC05 de l'annexe I du présent règlement.

« **939.27.** Tout plan de modification du bâtiment principal visé à l'article 939.26 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 5 de l'annexe V. ».

**2.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'addition du plan numéro RCA3VQ4PC05 de l'annexe I du présent règlement.

**3.** L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'addition du document numéro 5 de l'annexe II du présent règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 2)*

PLAN NUMÉRO RCA3VQ4PC05



ANNEXE II

*(article 3)*

DOCUMENT NUMÉRO 5

**DOCUMENT NUMÉRO 5**

**PARTIE DU TERRITOIRE CONSTITUÉE  
DU LOT NUMÉRO 5 515 632 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CRITÈRES**

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **SECTION I**

##### **PORTÉE DU DOCUMENT**

**1.** Le présent document précise les critères qui doivent être respectés par les plans de modification du bâtiment principal soumis au conseil d'arrondissement pour la partie du territoire illustrée en ombragé au plan numéro RCA3VQ4PC05 visée à l'article 939.26 du présent règlement.

#### **SECTION II**

##### **OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

**2.** La partie du territoire visée est localisée sur le chemin Sainte-Foy, dans la zone 32011Mc. Cette partie du territoire et le secteur environnant se caractérisent par leur localisation le long d'une grande artère de consolidation, par une topographie accidentée et par la présence de bâtiments de gabarits différents.

**3.** Les objectifs urbanistiques visés pour le secteur mentionné à l'article 2 sont les suivants :

1° favoriser l'enrichissement des paysages urbains le long du chemin Sainte-Foy par des constructions de qualité;

2° favoriser la diversification des types d'habitation;

3° favoriser une architecture originale et de grande qualité;

4° favoriser le développement et la consolidation des usages résidentiels et commerciaux.



## **CHAPITRE II**

### **CRITÈRES**

#### **SECTION I**

##### **VOLUMÉTRIE**

**4.** Malgré le nombre maximum d'étages autorisé dans la zone, le bâtiment principal peut comporter un cinquième étage. Le calcul du nombre d'étages s'effectue uniquement à partir de la façade qui donne sur le chemin Sainte-Foy.

**5.** La superficie maximale de plancher du cinquième étage du bâtiment principal ne peut excéder 50 % de la superficie du quatrième étage.

**6.** Les principes généraux de composition et le traitement des formes du bâtiment principal résultant de l'ajout d'un cinquième étage doivent être définis de manière à minimiser le gabarit du bâtiment.

**7.** Le cinquième étage du bâtiment principal doit être le résultat d'une composition volumétrique formée de deux nouvelles parties qui ont un volume semblable, reliées par la partie existante du bâtiment qui est localisée au centre.

**8.** Sur une vue en plan, l'organisation des volumes qui composent le cinquième étage du bâtiment principal doit être d'une symétrie relative sur un axe diagonal.

**9.** Les murs du cinquième étage du bâtiment principal doivent être en retrait par rapport à la façade et au mur arrière de la partie existante du bâtiment principal.

**10.** La hauteur maximale des volumes composant le cinquième étage du bâtiment principal ne doit pas excéder cinq mètres, mesurée à partir de la toiture du quatrième étage.

**11.** Le toit de chaque volume du cinquième étage du bâtiment principal doit être plat ou comporter une seule pente.

## **SECTION II**

### **ARCHITECTURE**

**12.** Les murs arrière et latéraux du cinquième étage sont réalisés avec le même souci de qualité que la façade de celui-ci.

**13.** Les matériaux de revêtement extérieur du cinquième étage assurent le maintien de la qualité architecturale du bâtiment.

### **CHAPITRE III**

#### **AUTRES NORMES**

**14.** Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent document s'applique.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin de déterminer une nouvelle partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de modification d'un bâtiment principal. Cette partie du territoire est formée du lot numéro 5 515 632 du cadastre du Québec. Elle est située au nord de l'intersection de la rue Jacques-Berthiaume et du chemin Sainte-Foy.*

*Ce règlement établit également les critères que doit respecter tout plan de modification du bâtiment principal situé sur le lot numéro 5 515 632 du cadastre du Québec pour être approuvé par le conseil d'arrondissement. Ces critères portent notamment sur la volumétrie et l'architecture.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*